

## COMMUNIQUÉ DU REGULATORY BOARD N° 1/2017 DU 31 MARS 2017

### *Révision des règlements suivants:*

- **Règlement de cotation (RC)**
- **Règlement complémentaire de cotation des emprunts (Règlement complémentaire Emprunts, RCE)**
- **Règlement complémentaire de cotation des instruments dérivés (Règlement complémentaire Instruments dérivés, RCD)**
- **Directive concernant les procédures applicables aux droits de participation (Directive Procédures droits de participation, DPDP)**
- **Directive concernant les procédures applicables aux droits de créance (Directive Procédures droits de créance, DPDC)**
- **Directive concernant la décotation des droits de participation, des instruments dérivés et des Exchange Traded Products (Directive Décotation, DD)**
- **Directive concernant la présentation des comptes (Directive Présentation des comptes, DPC)**

*Décision du Regulatory Board du 4 novembre 2016*

*Entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> mai 2017*

### I. CONTEXTE

Les règlements ci-dessus subissent quelques modifications qui portent soit sur le contenu, soit sur la forme, et qui entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2017.

Le **Règlement de cotation** subit des modifications sur certains points. Les modifications concernent, d'une part, l'externalisation de données. Jusqu'à présent, celle-ci n'a fait l'objet d'aucune réglementation dans le Règlement de cotation. D'autre part, les dispositions relatives à la cotation des placements collectifs de capitaux sont révisées dans le but d'éliminer les redondances existantes.

Les **Règlements complémentaires de cotation des emprunts (RCE) et de cotation des instruments dérivés (RCD)** sont en revanche révisés de manière plus exhaustive. Le RCE ainsi que le RCD sont entrés en vigueur en juillet 2009. Depuis cette date, les deux Règlements complémentaires n'ont fait l'objet que de quelques modifications de forme. Les modifications actuelles visent à corriger certaines divergences non justifiées entre les deux Règlements complémentaires et à codifier la pratique existante. En outre, elles tiennent compte de l'évolution des marchés et des besoins qui en résultent.

## II. MODIFICATIONS

### A. *Règlement de cotation*

L'introduction de l'art. 8a comble la lacune du Règlement de cotation concernant l'externalisation de données. Il est précisé que l'externalisation de données est admissible sous certaines conditions.

Pour ce qui est de la cotation des placements collectifs de capitaux, le Règlement de cotation n'exige désormais plus que le prospectus approuvé par la FINMA soit complété d'informations techniques supplémentaires relatives au négoce. Dorénavant, celles-ci devront être intégrées à l'Information officielle. Par ailleurs, la terminologie du Règlement de cotation a été adaptée à celle de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC).

### B. *Règlements complémentaires de cotation des emprunts (RCE) et des instruments dérivés (RCD)*

Des modifications aussi bien matérielles que purement formelles ont été apportées aux Règlements complémentaires de cotation des emprunts et de cotation des instruments dérivés. Certaines modifications codifient en outre la pratique en vigueur.

En ce qui concerne la cotation des emprunts, il n'est désormais plus nécessaire d'intégrer les comptes annuels de l'émetteur dans le prospectus de cotation lorsqu'un engagement de garantie au sens de la Directive concernant les engagements de garantie est fourni. Dans ces cas, les comptes annuels du donneur de sûretés suffisent. Lors de la cotation d'emprunts émis ou garantis par des corporations territoriales étrangères, les informations relatives à l'émetteur ou au donneur de sûretés doivent figurer au prospectus de cotation dans la mesure où elles sont disponibles.

Concernant la cotation des instruments dérivés, il a été décidé de supprimer l'exigence de capitalisation minimale de CHF 1 million de l'émission.

### C. *Modifications intervenues dans les directives*

- La **Directive concernant les procédures applicables aux droits de participation (DPDP)** prévoit désormais un délai de dépôt de 10 jours de bourse pour une requête de cotation. Les transactions soumises à l'obligation d'établir un prospectus ainsi que les demandes de dérogation ou de décision préalable demeurent réservées. En outre, l'art. 5a DPDP a été complété suite aux modifications précitées du Règlement de cotation en ce qui concerne la cotation des placements collectifs de capitaux.
- La **Directive concernant les procédures applicables aux droits de créance (DPDC)** spécifie désormais que les décisions sur les demandes de dérogation ou de décision préalable seront prises dans les 20 jours de bourse suivant leur dépôt.
- La **Directive Décotation (DD)** prévoit désormais également une possibilité de décotation des instruments dérivés et des Exchange Traded Products en cas de positions ouvertes («open interest») et lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir l'accord de tous les investisseurs en vue de la décotation envisagée. Dans ces cas, la décotation peut avoir lieu sur demande et à condition de respecter un délai de préavis de trois mois avant le dernier jour de négoce.

- La **Directive concernant la présentation des comptes (DPC)** précise que les centrales d'émission de lettres de gage qui ont émis des droits de créance sont soumises à des dispositions légales particulières concernant les normes comptables applicables.

### III. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les [règlements](#) amendés entreront en vigueur le **1<sup>er</sup> mai 2017**.

Les [Communiqués du Regulatory Board](#) sont disponibles sur Internet en français, allemand et anglais, et il est possible de s'y abonner gratuitement par le biais de nos [Services en ligne](#).